



**CONTRAT D'ACHEMINEMENT SUR
LE RESEAU DE GRTGAZ**

**SECTION B
RESEAU AMONT
VERSION DU 1^{ER} AVRIL 2014**

Sommaire

Article 1	Périmètre de la Section B.....	4
1.1	Périmètre.....	4
1.2	Réserves.....	4
CHAPITRE 1 CAPACITES ET SERVICES AUXILIAIRES.....		4
Article 2	Capacités.....	4
2.1	Capacités Fermes et Interruptibles.....	4
2.2	Capacités spécifiques au Réseau Amont.....	5
2.2.1	Capacités Fermes Restituables.....	5
2.2.2	Capacités Rebours.....	5
2.2.3	Capacités UBI (Use-it-and-Buy-It).....	5
Article 3	Services Auxiliaires.....	5
CHAPITRE 2 COMMERCIALISATION DES CAPACITES ET DES SERVICES AUXILIAIRES 5		
Article 4	Commercialisation des capacités - Règles générales.....	6
4.1	Dispositions communes concernant les réservations de capacités.....	7
4.2	Souscriptions de capacités aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue et a la Liaison entre les Zones d'Equilibrage Sud et Nord (Liaison Sud vers Nord).....	7
4.2.1	Commercialisation des Capacités Fermes, Interruptibles, Rebours et restituables a préavis long... 8	
4.2.2	Commercialisation des Capacités Fermes, Interruptibles, Rebours et Restituables a préavis court10	
4.2.3	Commercialisation des Capacités Restituables.....	12
4.2.4	Procédure Use-It-Or-Lose-It Long Terme (UIOLI Long Terme).....	12
4.2.5	Souscriptions trimestrielles de capacités.....	13
4.2.6	Souscriptions mensuelles de capacité.....	14
4.2.7	Souscriptions quotidiennes de capacité.....	15
4.2.8	Souscriptions de capacités UBI.....	16
4.3	Souscriptions de capacités au Point d'Interconnexion Réseau (PIR) Midi.....	16
4.4	Cas particulier des souscriptions de capacités au Point d'Interconnexion Réseau (PIR) Jura.....	16
4.5	Souscriptions de capacités sur la Liaison entre les Zones d'Equilibrage Nord et sud (Liaison Nord vers sud) 17	
4.5.1	Capacités disponibles entre le premier (1er) avril et le trente (30) septembre 2014.....	17
4.5.2	Capacités disponibles à compter du premier (1er) octobre 2014.....	17
4.5.3	Autres modalités de commercialisation des Capacités.....	21
4.6	Points d'Interface Transport Production (PITP).....	21
4.7	Souscriptions de services auxiliaires.....	21
Article 5	Commercialisation des capacités par allocation automatique aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) de Montoir et Fos.....	21
5.1	Capacités annuelles de base.....	21
5.2	Capacités quotidiennes supplémentaires.....	22
5.3	Capacités mensuelles de base.....	22
5.4	Service « FOS + PEG NORD ».....	22
5.5	Capacités rebours quotidiennes.....	22
Article 6	Commercialisation des capacités par allocation automatique aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) Nord B, Nord-Est, Nord-Ouest, Nord-Atlantique, Sud-Atlantique, Sud-Est.....	23
6.1	Capacités annuelles.....	23

6.2	Capacités mensuelles.....	23
6.3	Souscription quotidienne de capacité	23
Article 7	Modalités de Réservation des capacités	24
7.1	Souscriptions annuelles, TRIMESTRIELLES et mensuelles.....	24
7.2	Souscriptions quotidiennes	24
7.3	Souscriptions de capacité UBI.....	24
CHAPITRE 3 MARCHE SECONDAIRE DE CAPACITES		25
Article 8	Cession du droit d'usage des capacités	25
Article 9	Cession complète de capacités annuelles, saisonnières, trimestrielles et mensuelles souscrites	25
CHAPITRE 4 DETERMINATION DES QUANTITES		26
Article 10	Prévisions, Nominations et programmation	26
Article 11	Détermination des quantités	26
11.1	Cas général	26
11.2	Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées, Acheminées et Livrées.....	26
Article 12	Complément de Prix en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier	27
12.1	Complément de Prix lié à l'Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée 27	
12.2	Complément de Prix lié à l'allocation de Capacité Rebours.....	27
CHAPITRE 5 OBLIGATIONS ET LIMITES AUX OBLIGATIONS DE GRTGAZ		28
Article 13	Obligations de GRTgaz	28
Article 14	Limites aux obligations d'enlèvement, d'acheminement et de livraison	28
14.1	Limitations relatives aux Capacités Journalières.....	28
14.2	Limitations résultant de la programmation	29
Article 15	Réductions ou interruptions d'enlèvement, d'acheminement ou de livraison	29
Article 16	Mise en œuvre d'une procédure de rachat de capacité	29
Article 17	Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions	29
CHAPITRE 6 PRECISIONS RELATIVES AUX OUVRAGES D'INTERCONNEXION AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET PRESSION DU GAZ.....		29
Article 18	Précisions relatives aux ouvrages d'interconnexion	29
Article 19	Caractéristiques et pression du Gaz	30
19.1	Aux Points d'Entrée.....	30
19.2	Aux Points d'Interface Transport Stockage et aux Points d'Interconnexion Réseau	30

Article 1 Périmètre de la Section B

Le Réseau Amont comprend l'ensemble des points suivants :

- les Points d'Interconnexion Réseau,
- les Points d'Interface Transport Stockage,
- les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier,
- les Points d'Interface Transport Production,
- les Liaisons,
- les Points de Conversion.

1.1 PERIMETRE

La présente Section B définit les droits et obligations liés à la commercialisation des capacités et Services Auxiliaires du Réseau Amont, à la cession complète et à la cession de droit d'usage de ces capacités.

A ce titre, GRTgaz met à la disposition de l'Expéditeur sur le Réseau Amont plusieurs types de capacités, disponibles sur des pas de temps différents, ainsi que des Services Auxiliaires (services de conversion de gaz H en gaz B et de gaz B en gaz H).

L'Expéditeur a accès à ces capacités et aux Services Auxiliaires par le biais de demandes de Réservation. Ces capacités et services peuvent faire l'objet de modifications sur l'initiative de l'Expéditeur ou de GRTgaz, dans les termes et conditions de la présente Section B.

Par ailleurs, l'Expéditeur a la possibilité d'échanger avec d'autres expéditeurs des Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interconnexion Réseau et sur les Liaisons conformément aux dispositions et modalités de la présente Section B.

1.2 RESERVES

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où il souhaite faire usage des capacités du Réseau Amont, la Section D2 doit faire partie intégrante du Contrat.

Par ailleurs, dans le cas où l'Expéditeur souhaite céder l'usage de l'ensemble de ses capacités du Réseau Amont, le cessionnaire des capacités de l'Expéditeur doit être signataire d'un contrat d'acheminement comprenant la Section D2.

CHAPITRE 1 CAPACITES ET SERVICES AUXILIAIRES

Article 2 Capacités

2.1 CAPACITES FERMES ET INTERRUPTIBLES

Sur le Réseau Amont, GRTgaz commercialise des Capacités Journalières en MWh/j (PCS) qui peuvent être Fermes ou Interruptibles.

Les conditions de disponibilités des Capacités sont définies dans l'annexe B2.

2.2 CAPACITES SPECIFIQUES AU RESEAU AMONT

2.2.1 CAPACITES FERMES RESTITUABLES

En certains Points d'Interconnexion Réseau, l'Expéditeur ayant souscrit plus de vingt pour cent (20%) de la Capacité Ferme annuelle commercialisable s'engage à remettre à GRTgaz une part de sa Capacité Ferme annuelle afin que d'autres expéditeurs puissent en bénéficier. Ces capacités sont dénommées Capacités Restituables. Elles sont restituées au bénéfice des expéditeurs qui en font la demande selon les dispositions de la présente Section B sur un pas de temps de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans.

2.2.2 CAPACITES REBOURS

Les Capacités Rebours sont des capacités en sens contraire au Sens Physique Principal en un Point d'Interconnexion Réseau.

Le sens entrant à Taisnières H, à Obergailbach et aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier et le sens sortant à Oltingue, constituent le Sens Physique Principal en ces points. En ces points, GRTgaz commercialise des Capacités Rebours.

Les conditions de disponibilités des Capacités sont définies dans l'annexe B2.

2.2.3 CAPACITÉS UBI (USE-IT-AND-BUY-IT)

GRTgaz propose des capacités UBI (Use-it-and-Buy-It) permettant à l'Expéditeur de demander des capacités supplémentaires au-delà de sa Capacité Opérationnelle Initiale. Ces capacités pourront lui être attribuées, totalement ou partiellement, si un ou plusieurs autres expéditeurs n'utilisent pas toutes leurs Capacités Opérationnelles pour un Jour donné sur le point considéré et/ou si toutes les capacités n'ont pas été commercialisées par GRTgaz sur le point.

Les capacités UBI sont proposées :

- sur tous les Points d'Interconnexion Réseau,
- sur les Liaisons Nord Sud et Sud Nord.

Ces capacités UBI attribuées à l'Expéditeur peuvent être réduites partiellement ou totalement à tout moment en cas de nouvelle Nomination des expéditeurs détenteurs primaires de la capacité.

Article 3 Services Auxiliaires

Les dispositions relatives aux souscriptions de Services Auxiliaires (services de conversion de gaz H en gaz B et de gaz B en gaz H) sont décrites dans l'annexe B3 de la présente Section B.

CHAPITRE 2 COMMERCIALISATION DES CAPACITES ET DES SERVICES AUXILIAIRES

La commercialisation des capacités aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Midi, Jura ainsi que la commercialisation des capacités sur les Liaisons entre les Zones d'Equilibrage Nord et Sud, s'effectuent par le biais de demandes émises par l'Expéditeur auprès de GRTgaz via TRANS@ctions ou par la Plate-forme PRISMA.

Dans le cas du Point d'Interconnexion Réseau Jura, et afin d'assurer la cohérence avec le réseau de transport adjacent, l'Expéditeur doit justifier sa demande conformément aux stipulations de l'alinéa 4.4 ci-dessous.

GRTgaz alloue automatiquement à l'Expéditeur aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) des capacités d'entrée et de sortie sur la base des capacités de regazéification qu'il détient sur le ou les terminal(aux) méthanier(s), régulés, dans la limite des capacités du Réseau.

GRTgaz alloue automatiquement à l'Expéditeur aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) des capacités de sortie et d'entrée correspondant aux capacités d'injection et de soutirage qu'il détient sur un groupement de stockages et dans la limite des capacités du Réseau.

Pour les souscriptions quotidiennes de capacités de sortie et d'entrée aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS), l'Expéditeur effectue sa demande de capacité par le biais de Nominations.

Ces allocations de capacités aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) et aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) sont détaillées à l'Article 5 ci-dessous.

Article 4 Commercialisation des capacités - Règles générales

Les souscriptions de capacités s'effectuent sur plusieurs pas de temps différents, annuel, trimestriel, mensuel ou quotidien. Ces souscriptions sont résumées dans le tableau suivant :

Souscriptions annuelles	
Capacités sur les PIR	Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Jura, Midi
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord
Service de conversion	Service de conversion de gaz B en gaz H
Service de conversion	Service de Conversion de Pointe de gaz H en gaz B
Souscriptions trimestrielles	
Capacités sur les PIR	Taisnières H, Obergailbach, Oltingue
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord
Souscriptions mensuelles	
Capacités sur les PIR (hors PIR Jura)	Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Midi
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord
Service de conversion	Service de conversion de gaz B en gaz H
Souscriptions quotidiennes	
Capacités sur les PIR (hors PIR Jura)	Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Midi
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord
Souscriptions UBI	
Capacités sur les PIR (hors PIR Jura)	Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Midi
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord

Les souscriptions annuelles de capacités s'effectuent sur une ou plusieurs années complètes, chaque année étant une période de douze (12) Mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois, à l'exception des capacités annuelles souscrites sur la Plate-forme PRISMA qui commencent obligatoirement le premier (1^{er}) octobre.

Les souscriptions trimestrielles de capacités s'effectuent sur la Plate-forme PRISMA pour quatre (4) trimestres consécutifs et indépendants, du premier (1^{er}) octobre au trente et un (31) décembre, du premier (1^{er}) janvier au trente et un (31) mars, du premier (1^{er}) avril au trente (30) juin et du premier (1^{er}) juillet au trente (30) septembre respectivement.

Les souscriptions mensuelles de capacités s'effectuent sur un (1) Mois complet, du premier (1^{er}) au dernier Jour du Mois, à l'exception des souscriptions mensuelles effectuées dans le cadre du Service « FOS + PEG NORD » tel que mentionné au paragraphe 5.4 de la présente Section.

Les souscriptions quotidiennes de capacités s'effectuent sur un (1) Jour.

GRTgaz commercialise les capacités dans l'ordre de priorité suivant :

- Capacités Fermes techniques mises à disposition par GRTgaz,
- Capacité proposées par les expéditeurs au titre de l'alinéa 4.2.6.3,
- Capacité rétrocedées par les expéditeurs au titre de l'alinéa 4.2.4,
- Capacités Supplémentaires,
- Capacités Interruptibles.

4.1 DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RESERVATIONS DE CAPACITES

L'Annexe 2 du Contrat stipule la Date de Début de Validité et la Date de Fin de Validité de chacune des Capacités Journalières.

GRTgaz s'engage à traiter la demande de Réservation de capacité sur TRANS@ctions émise par l'Expéditeur sous sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette demande ou sous trois (3) Jours Ouvrés à compter de la fin de la période d'Open Subscription Period (OSP), dans le cas d'une demande émise dans ce cadre.

Il est rappelé que toute demande de Réservation de capacité et de service est engageante pour l'Expéditeur. Aucune renonciation à la Capacité Allouée n'est possible.

Lorsque l'Expéditeur émet une demande avec un ou des Expéditeurs Liés sur un même produit lors d'OSP, il doit être désigné parmi eux et identifié auprès de GRTgaz comme expéditeur « chef de file ». En cas de demande supérieure à la capacité disponible sur ce produit, seule la demande de l'expéditeur « chef de file » est prise en compte pour l'allocation des capacités. Il appartient aux Expéditeurs Liés de se répartir la Capacité Allouée au « chef de file » par le biais des échanges de capacités.

A défaut de désignation d'un expéditeur « chef de file » et en cas de demande supérieure à la capacité disponible sur ce produit, l'ensemble des demandes des expéditeurs liés est éliminé de l'allocation des capacités.

4.2 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES AUX POINTS D'INTERCONNEXION RESEAU (PIR) DUNKERQUE, TAISNIERES B, TAISNIERES H, OBERGAILBACH, OLTINGUE ET A LA LIAISON ENTRE LES ZONES D'EQUILIBRAGE SUD ET NORD (LIAISON SUD VERS NORD)

A la liaison entre les zones d'équilibrage Sud et Nord (liaison Sud vers Nord) ainsi qu'aux PIR Obergailbach et Oltingue, les souscriptions de capacités annuelles sont effectuées par l'Expéditeur sur la Plate-forme PRISMA.

Ces capacités sont commercialisées aux Enchères pour une période de quinze (15) années au maximum consécutives et indépendantes.

Une quote-part de dix pourcent (10 %) de la capacité ferme annuelle commercialisable est réservée pour des ventes aux Enchères de capacités trimestrielles. Une quote-part supplémentaire de dix pourcent (10 %) de la capacité ferme annuelle commercialisable est réservée aux Enchères de capacités annuelles pour les cinq (5) premières années.

Les souscriptions annuelles de capacité portent sur :

- des capacités fermes
ou
- des capacités interruptibles si au moins quatre-vingt-dix-huit pourcent (98%) des capacités fermes disponibles ont été allouées.

Le calendrier de commercialisation est publié sur le site Internet <http://www.prisma-capacity.eu> ainsi que sur le site Internet www.entsog.eu.

La capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux Expéditeurs participants selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le prix unitaire d'une capacité souscrite annuellement aux Enchères est égal au prix tel que déterminé selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le Prix de Réserve des capacités annuelles mises en vente aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est égal au terme applicable aux souscriptions annuelles de capacités.

En cas de suspension de l'exploitation de la Plate-forme PRISMA, GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les demandes de souscription de capacité des clients.

Aux PIR Dunkerque, Taisnières B et Taisnières H, les souscriptions annuelles de capacité sont effectuées par l'Expéditeur auprès de GRTgaz sur un ou plusieurs Bandeaux Annuels selon deux (2) types de préavis :

- **Préavis long** : avant et y compris le dixième (10^{ème}) jour civil du mois de mars d'une année pour réserver plusieurs années démarrant le premier (1^{er}) Jour du mois d'octobre de cette même année.
- **Préavis court** : entre le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour civil du mois M-2 pour réserver une capacité d'une durée d'un an démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M.

Seulement quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Ferme et quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Interruptible annuelle peuvent être alloués à préavis long sauf en cas d'utilisation au titre de contrats visés à l'article L 111-98 du Code de l'énergie.

La Capacité Ferme ou Interruptible annuelle qui peut être allouée à préavis court est égale à la capacité annuelle disponible, respectivement Ferme ou Interruptible, déduction faite des capacités déjà allouées dans le cadre des commercialisations à préavis long.

La Capacité mensuelle disponible à la vente un mois donné prend en compte les éventuelles réductions de capacité pour travaux de maintenance et les capacités annuelles allouées à préavis long et court.

Toute capacité allouée ne peut être remise en cause par une demande nouvelle de l'Expéditeur, à l'exception des Capacités Restituables et des Capacités Restituées.

La demande de capacité de l'Expéditeur peut être servie partiellement ou totalement sous forme de Capacité Interruptible uniquement s'il ne reste plus de Capacité Ferme disponible.

Un autre dispositif, du type appel à candidatures ou « open season », peut être mis en place, à l'initiative de GRTgaz en dehors du présent Contrat, pour des demandes de Réservations de capacités non existantes à un horizon supérieur à quatre (4) ans. Les demandes de capacités émises dans le cadre du Contrat, qui excèdent les capacités disponibles, ne sont pas considérées comme des demandes au titre d'un appel à candidatures.

4.2.1 COMMERCIALISATION DES CAPACITES FERMES, INTERRUPTIBLES, REBOURS ET RESTITUABLES A PREAVIS LONG

L'Expéditeur a la possibilité d'exprimer plusieurs demandes de capacités de Bandeaux Annuels à préavis long, attribuées selon le principe suivant :

4.2.1.1 DEMANDE DE CAPACITE

Une demande de capacité de Bandeaux Annuels à préavis long comporte obligatoirement les informations suivantes :

- Un niveau de capacité strictement positif, soumis à la condition suivante: pour l'Expéditeur et pour un PIR donné, le cumul des demandes de capacité doit être inférieur ou égal au plafond communiqué par GRTgaz avant la période de commercialisation.
- Une durée, exprimée en année entière, supérieure ou égale à deux (2) ans et inférieure ou égale à quinze (15) ans,

- Un profil d'allocation, à définir parmi les deux options « Bandeau » ou « Maximisation ». Les capacités allouées au titre d'une demande seront identiques pour toutes les années si l'option « Bandeau » a été choisie par l'Expéditeur, pourront être différentes si l'option « Maximisation » a été choisie.

4.2.1.2 ORGANISATION DES OSP PORTANT SUR DES CAPACITES FERMES, REBOURS ET RESTITUABLES

GRTgaz ouvre deux OSP portant sur des Réservations annuelles de Capacité Ferme, Rebours et Restituable, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois d'octobre de l'année Y:

- toutes les demandes arrivant entre le dixième (10^{ème}) jour civil du mois de septembre de l'année Y-1 et le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois de septembre de l'année Y-1 inclus sont réputées simultanées et reçues le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois de septembre de l'année Y-1. A cette date, seules les demandes conformes aux critères indiqués à l'article 4.2.1.1 seront prises en compte dans le processus d'allocation présenté à l'article 4.2.1.3.
- toutes les demandes arrivant entre le dixième (10^{ème}) jour civil du mois de février de l'année Y et le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois de février de l'année Y inclus sont réputées simultanées et reçues le vingtième (20^{ème}) civil du mois de février de l'année Y. A cette date, seules les demandes conformes aux critères indiqués à l'article 4.2.1.1 seront prises en compte dans le processus d'allocation présenté à l'article 4.2.1.3.

4.2.1.3 REGLES D'ALLOCATION DES CAPACITES FERMES, REBOURS ET RESTITUABLES

Le processus décrit aux alinéas A, B et C qui suivent s'applique dans un premier temps pour les demandes de capacités d'une durée supérieure ou égale à 5 ans, dans un second temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 4 ans, dans un troisième temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 3 ans, dans un dernier temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 2 ans.

A. Allocation des demandes « Bandeau »

A cet alinéa, les capacités allouées seront identiques pour chacune des années incluses dans la période demandée par l'expéditeur. L'allocation des capacités est effectuée selon les étapes d'allocation suivantes :

1. Pour toutes les demandes de capacités des expéditeurs, quelle que soit l'option « Bandeau » ou « Maximisation » choisie, allocation de la Capacité Ferme disponible, au prorata des niveaux demandés.
2. Calcul de la Capacité Restituable pour les quatre (4) premières années, sur la base de l'allocation totale tenant compte des capacités déjà allouées pour ces années, pour les expéditeurs susceptibles de restituer. Pour chacune des quatre (4) années, les capacités restituables sont égales aux capacités calculées selon les règles de restitution décrites à l'article 4.2.3 ci-dessous.
3. Si les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites à l'étape 1, calcul des besoins restants comme la différence entre les demandes et les capacités allouées à l'étape 1, et allocation de la Capacité Restituable aux expéditeurs susceptibles d'en bénéficier, au prorata des besoins restant, et en fonction de la Capacité Restituable disponible telle que calculée à l'étape 2.
4. Les Bandeaux Annuels de capacité demandés selon un profil d'allocation « Bandeau » sont ainsi alloués.

B. Allocation des demandes « Maximisation »

A cet alinéa, seules les demandes avec un profil d'allocation « Maximisation » sont considérées et les capacités disponibles sont réduites des capacités déjà allouées selon le processus décrit à l'alinéa A du présent article. Les capacités allouées peuvent être différentes année par année. Pour chacune des quinze (15) années démarrant le 1^{er} octobre, en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :

1. Allocation de la Capacité Ferme disponible au prorata de chacune des demandes des expéditeurs.

2. Calcul de la Capacité Restituable pour les quatre (4) premières années, sur la base de l'allocation totale tenant compte des capacités déjà allouées pour ces années, pour les expéditeurs susceptibles de restituer. Pour chacune des quatre (4) années, les capacités restituables sont égales aux capacités calculées selon les règles de restitution décrites à l'article 4.2.3 ci-dessous.
 3. Si les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites à l'étape 1, calcul des besoins restant comme la différence entre les demandes et les capacités allouées à l'étape 1, et allocation de la Capacité Restituable aux expéditeurs susceptibles d'en bénéficier, au prorata des besoins restant, et en fonction de la Capacité Restituable disponible telle que calculée à l'étape 2.
- C. Compensation des capacités restituées par des capacités interruptibles
Sous réserve de disponibilité de la Capacité Interruptible et d'acceptation par les expéditeurs concernés sous vingt-quatre (24) heures ouvrées à compter de la notification de la compensation, compensation des capacités restituées par de la Capacité Interruptible.

4.2.1.4 ORGANISATION DES OSP PORTANT SUR DES CAPACITES INTERRUPTIBLES

Dans le cas où, à l'issue de l'une des deux (2) allocations de capacités Fermes, Rebours et Restituables, la totalité de ces capacités a été allouée pour une année parmi les quinze années commercialisées, GRTgaz ouvre deux OSP portant sur des Réservations annuelles de Capacité Interruptibles démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois d'octobre de l'année Y:

- toutes les demandes arrivant entre le premier (1^{er}) jour civil du mois d'octobre de l'année Y-1 et le dixième (10^{ème}) jour civil du mois d'octobre de l'année Y-1 inclus sont réputées simultanées et reçues le dixième (10^{ème}) jour civil du mois d'octobre de l'année Y-1. A cette date, seules les demandes conformes aux critères indiqués à l'article 4.2.1.1 seront prises en compte dans le processus d'allocation présenté à l'article 4.2.1.5.
- toutes les demandes arrivant entre le premier (1^{er}) jour civil du mois de mars de l'année Y et le dixième (10^{ème}) jour civil du mois de mars de l'année Y inclus sont réputées simultanées et reçues le dixième (10^{ème}) jour civil du mois de mars de l'année Y. A cette date, seules les demandes conformes aux critères indiqués à l'article 4.2.1.1 seront prises en compte dans le processus d'allocation présenté à l'article 4.2.1.5.

4.2.1.5 REGLES D'ALLOCATION DES CAPACITES INTERRUPTIBLES

Le processus décrit aux alinéas A et B qui suivent s'applique dans un premier temps pour les demandes de capacités d'une durée supérieure ou égale à 5 ans, dans un second temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 4 ans, dans un troisième temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 3 ans, dans un dernier temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 2 ans.

A. Allocation des demandes « Bandeau »

A cet alinéa, les capacités allouées seront identiques pour chacune des années incluse dans la période demandée par l'expéditeur.

Pour toutes les demandes de capacités des expéditeurs, quelle que soit l'option « Bandeau » ou « Maximisation » choisie, allocation de la Capacité Interruptible disponible, au prorata des niveaux demandés. Les Bandeaux Annuels de capacité demandés selon un profil d'allocation « Bandeau » sont ainsi alloués.

B. Allocation des demandes « Maximisation »

A cet alinéa, seules les demandes avec un profil d'allocation « Maximisation » sont considérées et les capacités disponibles sont réduites des capacités déjà allouées selon le processus décrit à l'alinéa A du présent article. Les capacités allouées peuvent être différentes année par année.

Pour chacune des quinze (15) années démarrant le 1er octobre, en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités interruptible est effectuée au prorata de chacune des demandes des expéditeurs.

4.2.2 COMMERCIALISATION DES CAPACITES FERMES, INTERRUPTIBLES, REBOURS ET RESTITUABLES A PREAVIS COURT

Les demandes de capacités de Bandeaux Annuels à préavis court sont attribuées selon le principe suivant :

A. Organisation des OSP portant sur des capacités Fermes, Rebours et Restituables

GRTgaz ouvre une OSP portant sur des Réservations annuelles de Capacité Ferme, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-7 et le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 à zéro heure (0h00).

B. Règles d'allocation des capacités Fermes, Rebours et Restituables

En cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :

1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la somme de la Capacité Ferme disponible et de la Capacité Restituable disponible.
2. Allocation de la Capacité Ferme disponible au prorata des demandes des expéditeurs.
3. Calcul de la Capacité Restituable pour le Mois M (sur la base de l'allocation totale tenant compte des capacités déjà allouées pour ce Mois) pour les expéditeurs susceptibles de restituer. Ce calcul est effectué selon les règles de restitution décrites à l'article 4.2.3 ci-dessous.
4. Si les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites à l'étape 2, calcul des besoins restant comme la différence entre les demandes et les capacités allouées à l'étape 2, et allocation de la Capacité Restituable aux expéditeurs susceptibles d'en bénéficier, au prorata des besoins restant, et en fonction de la Capacité Restituable disponible.
5. Sous réserve de disponibilité de la Capacité Interruptible et d'acceptation par les expéditeurs concernés sous vingt-quatre (24) heures ouvrées à compter de la notification de la compensation, compensation des capacités restituées par de la Capacité Interruptible.

C. Organisation des OSP portant sur des capacités Interruptibles

Dans le cas où, à l'issue de la précédente allocation, la totalité de la Capacité Ferme et de la Capacité Restituable a été allouée, GRTgaz ouvre une OSP portant sur des Réservations annuelles de Capacité Interruptible, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le premier (1^{er}) jour civil du mois M-6 à zéro heure (0h00).

D. Règles d'allocation des capacités Interruptibles

En cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :

1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la Capacité Interruptible disponible.
2. Allocation de la Capacité Interruptible disponible, au prorata des demandes des expéditeurs.

E. Allocation de capacité selon le principe « premier arrivé – premier servi »

- a. si GRTgaz n'ouvre pas d'OSP de Capacité Interruptible, les demandes arrivant entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour du mois M-2 à vingt-quatre heures (24h00) sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».
- b. si GRTgaz ouvre une OSP de Capacité Interruptible, les demandes arrivant entre le premier (1^{er}) jour du mois M-6 et le dernier jour du mois M-2 à vingt-quatre heures (24h00), sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

F. Conversion de Capacités Fermes en Capacités Interruptibles

GRTgaz effectue de manière automatique, la conversion pour une durée de un (1) an de la Capacité Interruptible annuelle souscrite à préavis long avant mars 2014 en Capacité Ferme annuelle, dans le cas où il reste de la Capacité Ferme disponible au-delà du quota de dix pourcent (10%) dédié aux Capacités Fermes trimestrielles.

GRTgaz effectue de manière automatique, sur une base mensuelle, la conversion de la Capacité Interruptible annuelle souscrite par les Expéditeurs en mars 2014. Les capacités interruptibles automatiquement affermies par GRTgaz sont facturées sur la base de la valeur maximale entre le prix régulé de la capacité mensuelle et le douzième (1/12^{ème}) du prix d'adjudication de la Capacité Interruptible lors des enchères annuelles.

4.2.3 COMMERCIALISATION DES CAPACITES RESTITUABLES

- A. Dans le cas où l'Expéditeur a obtenu, via une souscription ou une cession de capacité d'un autre expéditeur au titre de l'Article 9 de la Section B, plus de vingt pour cent (20%) des Capacités Fermes annuelles commercialisables sur les points visés dans le tableau ci-dessous, une fraction R de la part de la capacité qu'il détient au-delà de vingt pour cent (20%) des Capacités Fermes annuelles commercialisables est convertie en Capacité Restituable.

Lorsque l'Expéditeur cède, au titre de l'Article 9 de la Section B, une partie de la Capacité Ferme annuelle qu'il détient, la part de sa capacité convertie en Capacité Restituable est recalculée en conséquence. Toutefois, la capacité déjà restituée n'est pas remise en cause.

La fraction R de Capacité Restituable est définie dans le tableau suivant :

Point concerné	Dunkerque	Taisnières H	Taisnières B
R	20%	0%	0%

- B. La Capacité Restituable de l'Expéditeur est restituée à la demande de GRTgaz, mois par mois, partiellement ou totalement, uniquement s'il ne reste plus ou pas assez de Capacité Ferme disponible. L'Expéditeur s'engage à restituer à tout moment à la demande de GRTgaz, tout ou partie de chaque Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau restituable, stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat.
- C. La Capacité Restituable de l'Expéditeur ne peut être restituée qu'au bénéfice d'un autre expéditeur qui souscrit une capacité pour une durée d'une ou plusieurs années complètes, et qui détient une capacité strictement inférieure à vingt pour cent (20%) de la Capacité Ferme annuelle totale après avoir bénéficié de cette restitution au point considéré.
- D. Si, en un point donné, plusieurs expéditeurs détiennent de la Capacité Restituable, les capacités effectivement restituées sont prélevées au prorata des Capacités Restituables détenues.
- E. La restitution de tout ou partie des Capacités Restituables n'entraîne pas de nouvelle conversion de Capacité Ferme annuelle en Capacité Restituable.

4.2.4 PROCÉDURE USE-IT-OR-LOSE-IT LONG TERME (UIOLI LONG TERME)

GRTgaz peut mettre en œuvre une procédure de UIOLI Long Terme qui a pour objet de remettre à la disposition des expéditeurs les capacités souscrites et non utilisées par un ou plusieurs expéditeurs aux Points d'Interconnexion Réseau. La procédure UIOLI Long Terme peut être mise en place si les conditions suivantes sont réunies :

1. Pendant deux durées successives de six (6) Mois consécutifs, démarrant le premier (1^{er}) octobre ou le premier (1^{er}) avril, les Quantités Journalières Programmées pour l'Expéditeur en enlèvement, respectivement en livraison, en un Point d'Interconnexion Réseau, sont inférieures en moyenne à quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie, souscrite par l'Expéditeur au dit Point d'Interconnexion Réseau pour une durée supérieure ou égale à un an et qui n'a pas fait l'objet d'une cession à un autre expéditeur en application du CHAPITRE 3 de la Section B ou d'une restitution en application de l'article 4.2.3 ci-dessus ;
2. GRTgaz n'a pas pu satisfaire au moins une demande dûment justifiée d'un autre expéditeur pour une souscription annuelle de Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie au dit Point d'Interconnexion Réseau.

GRTgaz, saisi d'une demande d'un expéditeur dans les conditions visées à l'alinéa 2 ci-dessus, examine conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, si un ou plusieurs expéditeurs sont susceptibles de rétrocéder de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie, au dit Point d'Interconnexion Réseau. GRTgaz informe la Commission de régulation de l'énergie de cette situation.

Si l'Expéditeur est concerné par la mise en œuvre de la procédure UIOLI Long Terme, GRTgaz notifie à l'Expéditeur concerné, une demande maximale de rétrocession correspondant à toute ou partie de la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau souscrite par l'Expéditeur.

L'Expéditeur, s'il est concerné par la mise en œuvre de la procédure UIOLI Long Terme, s'engage à apporter, le cas échéant, une justification de la sous-utilisation de ses capacités souscrites sous dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification par GRTgaz de la demande maximale de rétrocession. GRTgaz transmet alors ces justifications à la Commission de régulation de l'énergie et, le cas échéant, une proposition de retrait de la capacité.

Dans le cas où la Commission de régulation de l'énergie décide la mise en œuvre pour l'Expéditeur de la procédure UIOLI Long Terme, GRTgaz notifie alors à l'Expéditeur une demande définitive de rétrocession sur la base de la décision de la Commission de régulation de l'énergie.

La part de capacité ayant fait l'objet d'une demande définitive de rétrocession et qui a été allouée aux expéditeurs participants à l'OSP portant sur des Capacités Fermes au Point d'Interconnexion Réseau concerné est considérée comme une Capacité Restituée.

L'Expéditeur cède l'ensemble des droits et obligations portant sur la Capacité Restituée, hormis l'obligation de paiement du différentiel de prix, s'il est positif, entre le montant dû par l'Expéditeur au titre de cette Capacité Restituée si la rétrocession n'avait pas eu lieu et le montant dû par les expéditeurs au titre de cette Capacité Restituée. Le cas échéant, GRTgaz informe l'Expéditeur des quantités de Capacités Restituées trois (3) Jours Ouvrés à compter de la fin de la période de commercialisation correspondantes.

Tant que la capacité n'est pas allouée, l'Expéditeur conserve ses droits et obligations au titre du Contrat.

4.2.5 SOUSCRIPTIONS TRIMESTRIELLES DE CAPACITES

A la liaison entre les zones d'équilibrage Sud et Nord (liaison Sud vers Nord) ainsi qu'aux PIR Obergailbach, Oltingue et Taisnières H, les souscriptions de capacités trimestrielles sont effectuées par l'Expéditeur sur la Plate-forme PRISMA.

Ces capacités sont commercialisées aux Enchères pour une période de quatre (4) trimestres consécutifs et indépendants.

Les souscriptions trimestrielles de capacité portent sur :

- des capacités fermes
ou
- des capacités interruptibles si au moins quatre-vingt-dix-huit pourcent (98%) des capacités fermes disponibles ont été allouées.

Le calendrier de commercialisation est publié sur le site Internet <http://www.prisma-capacity.eu> ainsi que sur le site internet www.entsog.eu.

La capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux expéditeurs participants selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le prix unitaire d'une capacité trimestrielle souscrite aux Enchères est égal au prix tel que déterminé selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » - disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le Prix de Réserve des capacités trimestrielles mises en vente aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est égal au terme applicable aux souscriptions de capacités trimestrielles.

En cas de suspension de l'exploitation de la Plate-forme PRISMA, GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les demandes de souscription de capacité des clients.

4.2.6 SOUSCRIPTIONS MENSUELLES DE CAPACITE

4.2.6.1 CAS DU POINT DE DUNKERQUE

Entre le premier (1^{er}) jour civil du mois M-1 et le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1, l'Expéditeur peut effectuer une souscription mensuelle de Capacités sur le Mois M.

GRTgaz ouvre une OSP portant sur des Réservations mensuelles de capacités démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M organisée de la manière suivante:

- des capacités fermes seront proposées si elles sont disponibles le premier (1^{er}) jour civil du mois M-1 à zéro heure (0h00),
- si aucune capacité ferme n'est disponible le premier (1^{er}) jour civil du mois M-1 à zéro heure (0h00), des capacités interruptibles seront proposées si elles sont disponibles,
- toutes les demandes reçues entre le premier (1^{er}) jour civil du mois M-1 et le dixième (10^{ème}) jour civil du mois M-1 sont réputées simultanées et reçues le dixième (10^{ème}) jour civil du mois M-1,
- en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes, limitées à la capacité mensuelle disponible.

Toutes les demandes reçues entre le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-1 et le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1 sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi »

- sous la forme de capacités fermes
ou
- sous la forme de capacités interruptibles si toutes les capacités fermes disponibles ont été allouées.

4.2.6.2 CAS DES POINTS OBERGAILBACH, OLTINGUE, TAISNIERES H, TAISNIERES B ET DE LA LIAISON ENTRE LES ZONES D'EQUILIBRAGE SUD ET NORD (LIAISON SUD VERS NORD)

GRTgaz commercialise aux Enchères des capacités portant sur des Réservations mensuelles démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M.

Les souscriptions mensuelles de capacité portent sur :

- des capacités fermes
ou
- des capacités interruptibles si au moins quatre-vingt-dix-huit pourcent (98%) des capacités fermes disponibles ont été allouées.

Le calendrier de commercialisation est publié sur le site Internet <http://www.prisma-capacity.eu> ainsi que sur le site internet www.entsog.eu.

La capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux expéditeurs participants selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le prix unitaire d'une capacité souscrite mensuellement aux Enchères est égal au prix tel que déterminé selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » - disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le Prix de Réserve des capacités mensuelles mises en vente aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est égal au terme applicable aux souscriptions mensuelles de capacités.

En cas de suspension de l'exploitation de la Plate-forme PRISMA, GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les demandes de souscription de capacité des clients.

4.2.6.3 PROCEDURE DE RESTITUTION DE CAPACITES D'UNE DUREE D'UN OU PLUSIEURS MOIS

GRTgaz accepte toute demande de restitution de Capacité Ferme détenues par l'Expéditeur d'un ou plusieurs mois. La demande doit être formulée par courrier électronique à l'adresse accus-reseau-accueil@GRTgaz.com dix (10) jours calendaires avant l'ouverture de la période de commercialisation des souscriptions mensuelles de capacité. La demande de restitution de Capacité Ferme précise le Point

d'Interconnexion Réseau concerné, la quantité, la date de début et la date de fin et doit être faite par une personne dûment habilitée à cet effet.

Toute demande de restitution de Capacité Ferme est engageante pour l'Expéditeur qui en aucun cas ne peut revenir sur sa demande.

Lorsque la commercialisation est réalisée sur la Plate-forme PRISMA, l'ouverture de la période de commercialisation correspond à la date de publication des capacités à commercialiser.

Les demandes de restitution de capacité réalisées en premier sont réallouées en premier. Une demande de restitution de capacité ne délie pas l'Expéditeur de ses droits et obligations au titre du présent Contrat.

La part de capacité ayant fait l'objet d'une demande de restitution et qui a été allouée aux expéditeurs participants à l'OSP ou à l'enchère portant sur des Capacités Fermes d'une durée d'un Mois au Point d'Interconnexion Réseau concerné est considérée comme une Capacité Restituée.

L'Expéditeur cède l'ensemble des droits et obligations portant sur la Capacité Restituée, hormis l'obligation de paiement du différentiel de prix, s'il est positif, entre le montant dû par l'Expéditeur au titre de cette Capacité Restituée si la restitution n'avait pas eu lieu et le montant dû par les expéditeurs au titre de cette Capacité Restituée. Le cas échéant, GRTgaz informe l'Expéditeur trois (3) Jours Ouvrés à compter de la fin de la période d'OSP ou de la période d'enchère des quantités de Capacités Restituées.

Tant que la capacité n'est pas allouée, l'Expéditeur conserve ses droits et obligations au titre du Contrat.

4.2.7 SOUSCRIPTIONS QUOTIDIENNES DE CAPACITE

4.2.7.1 CAS DU POINT DUNKERQUE

Les souscriptions quotidiennes de capacité pour chaque Jour du Mois M sont commercialisées avec un préavis supérieur à dix-sept (17) heures et après allocation des capacités fermes du Mois M considéré, à partir du vingt-et-un (21) du mois M-1. Ces capacités sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

GRTgaz commercialise aux Enchères, chaque jour entre quatorze heures (14h00) et quinze heures (15h00) pour le lendemain, les Capacités Fermes quotidiennes restant disponibles.

La capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux expéditeurs participants dans l'ordre décroissant des prix qu'ils proposent.

Le prix unitaire d'une capacité souscrite quotidiennement aux Enchères est égal :

- au Prix de Réserve si la totalité de la capacité mise en vente aux Enchères n'est pas souscrite par les expéditeurs participants,
- au minimum des prix unitaires proposés par les expéditeurs auxquels de la capacité est allouée aux Enchères si la totalité de la capacité mise en vente aux Enchères est souscrite par les expéditeurs participants.

4.2.7.2 CAS DE LA LIAISON ENTRE LES ZONES D'EQUILIBRAGE SUD ET NORD (LIAISON SUD VERS NORD) ET DES POINTS TAISNIERES H, TAISNIERES B, OLTINGUE ET OBERGAILBACH

GRTgaz commercialise aux Enchères les Capacités Fermes quotidiennes restant disponibles, après allocation des capacités du Mois M considéré.

Les souscriptions quotidiennes de capacité pour chaque Jour du Mois M sont effectuées sur la Plate-forme PRISMA.

Le calendrier de commercialisation est publié sur le site Internet <http://www.prisma-capacity.eu>.

La capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux expéditeurs participants selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le prix unitaire d'une capacité souscrite quotidiennement aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est déterminé selon les règles décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

Le Prix de Réserve des capacités quotidiennes mises en vente aux Enchères sur la Plate-forme PRISMA est égal au terme applicable aux souscriptions quotidiennes de capacités.

En cas de suspension de l'exploitation de la Plate-forme PRISMA, GRTgaz fera ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les demandes de souscription capacité des clients.

4.2.8 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES UBI

Les capacités réservées par l'Expéditeur et non nominées et les capacités qui n'ont pas été commercialisées par GRTgaz peuvent être allouées par GRTgaz à d'autres expéditeurs présents en ce point et ayant fait une demande de capacités UBI. Cette demande est réputée égale à la différence entre la Nomination de l'expéditeur et la Capacité Opérationnelle Initiale en ce Point d'Interconnexion Réseau (sur-nomination).

Aux points où des capacités UBI sont susceptibles d'être proposées dans le cadre de l'alinéa 2.2.3 de la présente Section B, un excès de Nomination par rapport à la Capacité Opérationnelle Initiale est considérée comme une demande de UBI entre le Jour J-1 à quatorze heures (14h00) et le Jour J à trois heures (3h00).

Les capacités UBI sont allouées à l'issue de chaque cycle et publiées par l'intermédiaire exclusif du SI sous le nom « UIOLI » dans le Bordereau de Capacité Opérationnelle de l'Expéditeur bénéficiaire dans ce cas.

Les capacités UBI sont allouées en traitant en priorité les demandes des expéditeurs dans le cadre de leurs Droits puis les demandes des expéditeurs hors Droits.

Les capacités UBI demandées le Jour J (demande « intra-J » ou « within-day ») sont allouées à l'Expéditeur bénéficiaire dans ce cas à l'issue de chaque cycle du Jour J sur une base journalière. Les capacités sont attribuées au prorata temporis des heures restant à courir pour le Jour J et sont considérées définitivement attribuées à raison de un vingt-quatrième (1/24^{ème}) par heure du Jour J déjà écoulée.

GRTgaz peut interrompre à tout moment d'un Jour la commercialisation des capacités UBI sur un ou plusieurs Points d'Interconnexion Réseau ou Liaisons sans préavis. GRTgaz modifie alors en conséquence le Bordereaux de Capacité Opérationnelle en supprimant les capacités UBI allouées le Jour concerné.

Les capacités UBI facturées à l'Expéditeur correspondent à la différence, si elle est positive entre la Quantité Journalière Enlevée, le cas échéant Livrée, et la somme des Droits Fermes et des Droits Interruptibles de l'Expéditeur.

4.3 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES AU POINT D'INTERCONNEXION RESEAU (PIR) MIDI

La commercialisation des capacités au Point d'Interconnexion Réseau Midi est réalisée selon les Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités à l'Interface GRTgaz / TIGF qui figurent à l'Annexe B1 de la présente Section B.

La procédure de UIOLI Long Terme définie à l'alinéa 4.2.4 ci-dessus s'applique en ce point.

4.4 CAS PARTICULIER DES SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES AU POINT D'INTERCONNEXION RESEAU (PIR) JURA

Afin d'assurer la cohérence avec le réseau de transport adjacent, GRTgaz alloue les Capacités Journalières de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau Jura à l'Expéditeur qui en fait la demande avec un préavis minimum de quinze (15) jours et sous réserve qu'il justifie d'un contrat de transport avec l'Opérateur du réseau de transport adjacent ou d'un contrat de vente de gaz avec un autre expéditeur disposant de droits d'acheminement sur le réseau de transport dudit Opérateur.

Les Capacités Journalières de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau Jura attribuées par GRTgaz sont strictement égales en quantité et en durée aux capacités attribuées par l'Opérateur du réseau de transport adjacent.

4.5 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES SUR LA LIAISON ENTRE LES ZONES D'EQUILIBRAGE NORD ET SUD (LIAISON NORD VERS SUD)

4.5.1 CAPACITES DISPONIBLES ENTRE LE PREMIER (1^{ER}) AVRIL ET LE TRENTE (30) SEPTEMBRE 2014

Les capacités disponibles entre le premier (1^{er}) avril et le trente (30) septembre 2014 sont commercialisées sous la forme d'un produit semestriel dit « de recalage ». Les règles de commercialisation pour ces capacités sont définies dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 octobre 2013.

4.5.2 CAPACITES DISPONIBLES A COMPTER DU PREMIER (1^{ER}) OCTOBRE 2014

L'allocation des capacités est organisée en deux (2) phases pour chaque type de capacité ferme et interruptible appelées phase 1 capacité ferme et phase 1 capacité interruptible, phase 2 capacité ferme et phase 2 capacité interruptible.

La phase 1 est ouverte exclusivement :

- A tout Expéditeur pouvant justifier d'un statut de Consommateur gazo-intensif situé en Zone d'Equilibrage Sud ou TIGF ;
- A tout Expéditeur mandaté par un Consommateur gazo-intensif situé en Zone d'Equilibrage Sud ou TIGF

Les niveaux de Capacité Ferme et Interruptible annuelle sont définis par la Commission de régulation de l'énergie.

4.5.2.1 ETAPE PREALABLE

L'Expéditeur doit communiquer à GRTgaz avant le dix-sept (17) janvier deux mille quatorze (2014) douze heures (12h00) les informations suivantes, telles que connues de l'Expéditeur le premier (1^{er}) janvier deux mille quatorze (2014) :

A1 = La liste des sites de l'Expéditeur qui figurent sur la liste établie et publiée par le ministre chargé de l'énergie conformément au II de l'article 4 du décret n°2013-972 du 30 (trente) octobre deux mille treize (2013), en précisant pour chacun d'eux la Zone d'Equilibrage de rattachement. La version de la liste mise en ligne le dix-sept (17) janvier deux mille quatorze (2014) sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable sera prise comme référence.

A2 = La liste des sites pour lesquels l'expéditeur a reçu un mandat par des entreprises dont les sites figurent sur la liste établie et publiée par le ministre chargé de l'énergie conformément au II de l'article 4 du décret n°2013-972 du trente (30) octobre deux mille treize (2013). Cette liste devra être accompagnée d'une pièce justificative attestant du mandat. La version de la liste mise en ligne le dix-sept (17) janvier deux mille quatorze (2014) sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable sera prise comme référence.

A3 = La moyenne des consommations journalières des sites de l'Expéditeur listés aux points A1 et A2 pour la période du premier (1^{er}) janvier deux mille onze (2011) au trente et un (31) décembre deux mille douze (2012). Cette valeur constitue le plafond de demande de réservation applicable pour la phase 1 capacité ferme et la phase 1 capacité interruptible.

En l'absence de l'une de ces informations le dix-sept (17) janvier deux mille quatorze (2014) à douze heures (12h00), la valeur retenue pour chaque information manquante sera :

- Si l'Expéditeur avait remis une déclaration antérieure pour l'allocation du produit de recalage validée par GRTgaz : GRTgaz retiendra par défaut cette valeur déclarée.
- En l'absence de déclaration antérieure lors de l'allocation du produit de recalage : GRTgaz retiendra une valeur égale à zéro (0).

L'Expéditeur doit transmettre ces informations à GRTgaz accompagnées le cas échéant des justificatifs de ses mandats en renseignant le fichier Excel disponible sur le site de GRTgaz. Ce fichier sera envoyé par mail à GRTgaz à l'adresse : aces-reseau-accueil@grtgaz.com

Entre le dix-sept (17) janvier deux mille quatorze (2014) douze heures (12h00) et le vingt-sept (27) janvier deux mille quatorze (2014), GRTgaz statue sur la recevabilité des demandes.

4.5.2.2 PHASE 1 : CAPACITE FERME

Les Expéditeurs doivent faire parvenir leur demande de réservation définitive le vingt-neuf (29) janvier deux mille quatorze (2014) entre neuf heures (9h00) et onze heures (11h00). La demande de l'expéditeur est limitée à la valeur minimum entre le plafond de demande de réservation et la capacité proposée lors de la phase 1 capacité ferme. Les demandes de capacités doivent porter sur une (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) années consécutives à compter du premier (1^{er}) octobre deux mille quatorze (2014) ; l'Expéditeur doit en outre préciser dans sa demande s'il opte pour un profil « Bandeau » ou « Maximisation ». Les capacités allouées au titre d'une demande seront identiques pour toutes les années si l'option « Bandeau » a été choisie par l'Expéditeur. Les capacités allouées pourront être différentes si l'option « Maximisation » a été choisie.

En cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes exprimées par les Expéditeurs dans la limite de leur Plafond de Demande de Réservation respectif selon la règle suivante :

Le processus décrit aux alinéas A et B qui suivent s'applique dans un premier temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 4 ans, dans un deuxième temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 3 ans, dans un troisième temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 2 ans et dans un dernier temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 1 an.

A Allocation des demandes « Bandeau »

A cet alinéa, les capacités allouées seront identiques pour chacune des années incluse dans la période demandée par l'Expéditeur.

Pour toutes les demandes de capacités des Expéditeurs, quelle que soit l'option « Bandeau » ou « Maximisation » choisie, allocation de la capacité ferme disponible, au prorata des niveaux demandés. Les bandeaux annuels de capacité demandés selon un profil d'allocation « Bandeau » sont ainsi alloués.

B. Allocation des demandes « Maximisation »

A cet alinéa, seules les demandes avec un profil d'allocation « Maximisation » sont considérées et les capacités disponibles sont réduites des capacités déjà allouées selon le processus décrit à l'alinéa A. Les capacités allouées peuvent être différentes année par année.

Pour chacune des quatre (4) années démarrant le premier (1^{er}) octobre, en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités fermes est effectuée au prorata de chacune des demandes des expéditeurs.

GRTgaz s'engage à traiter la demande dans un délai de cinq (5) heures à compter du vingt-neuf (29) janvier deux mille quatorze (2014) à 11 heures (11 h 00).

GRTgaz communiquera à tous les expéditeurs avant le vingt-neuf (29) janvier deux mille quatorze (2014) seize heures (16h00) le volume total de capacités demandées et allouées et le nombre de participants.

4.5.2.3 PHASE 1 : CAPACITE INTERRUPTIBLE

Cette phase est ouverte si toutes les capacités fermes ont été commercialisées.

Les demandes de réservation de capacités doivent être envoyées le trente (30) janvier deux mille quatorze (2014) entre neuf heures (9h00) et onze heures (11h00). La demande de l'expéditeur est limitée à la valeur minimum entre le plafond de demande de réservation et la capacité proposée lors de la phase 1 capacité interruptible. Les demandes de capacités doivent porter sur une (1), deux (2), trois (3), ou quatre (4) années consécutives à compter du premier (1^{er}) octobre deux mille quatorze (2014) ; l'Expéditeur doit en outre

préciser dans sa demande s'il opte pour un profil « Bandeau » ou « Maximisation ». Les capacités allouées au titre d'une demande seront identiques pour toutes les années si l'option « Bandeau » a été choisie par l'Expéditeur. Les capacités allouées pourront être différentes si l'option « Maximisation » a été choisie.

En cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes exprimées par les Expéditeurs dans la limite de leur plafond de demande de réservation respectif selon la règle suivante :

Le processus décrit aux alinéas A et B qui suivent s'applique dans un premier temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à quatre (4) ans, dans un deuxième temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à trois (3) ans, dans un troisième temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à deux (2) ans et dans un dernier temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à un (1) an.

A Allocation des demandes « Bandeau »

A cet alinéa, les capacités allouées seront identiques pour chacune des années incluse dans la période demandée par l'Expéditeur.

Pour toutes les demandes de capacités des Expéditeurs, quelle que soit l'option « Bandeau » ou « Maximisation » choisie, allocation de la capacité interruptible disponible, au prorata des niveaux demandés. Les bandeaux annuels de capacité demandés selon un profil d'allocation « Bandeau » sont ainsi alloués.

B. Allocation des demandes « Maximisation »

A cet alinéa, seules les demandes avec un profil d'allocation « Maximisation » sont considérées et les capacités disponibles sont réduites des capacités déjà allouées selon le processus décrit à l'alinéa A. Les capacités allouées peuvent être différentes année par année.

Pour chacune des quatre (4) années démarrant le 1er octobre, en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités interruptibles est effectuée au prorata de chacune des demandes des expéditeurs.

GRTgaz s'engage à traiter la demande dans un délai de cinq (5) heures à compter du trente (30) janvier 2014 à 11 heures (11 h 00).

GRTgaz communiquera à tous les Expéditeurs avant le trente (30) janvier seize heures (16h00) le volume total de capacités demandées et allouées et le nombre de participants.

4.5.2.4 PHASE 2 : CAPACITE FERME

La phase 2 est ouverte à tous les Expéditeurs.

La commercialisation des capacités pour la phase 2 est effectuée aux enchères sur la Plate-forme PRISMA.

La commercialisation est organisée à partir du trois (3) mars deux mille quatorze (2014) sur PRISMA selon des enchères ascendantes multi-tours conformément aux règles décrites dans les conditions générales d'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » avec les particularités suivantes :

- Cinquante (50) pour cent (%) de la capacité disponible sera proposée pour l'année gazière commençant le premier (1^{er}) octobre deux mille quinze (2015)
- Vingt-cinq (25) pour cent (%) de la capacité disponible sera proposée pour chacune des années gazières commençant le premier (1^{er}) octobre deux mille seize (2016) et le premier (1^{er}) octobre deux mille dix-sept (2017) respectivement
- A partir du deuxième tour d'enchère les Expéditeurs ne sont pas autorisés à soumettre un volume de capacité supérieur à un cinquième (1/5^{ème}) du total de la capacité disponible : GRTgaz notifiera à cet effet aux Expéditeurs avant les enchères ce plafond de capacité exprimé en kWh/h (25 °C)
- En cas de demandes émanant d'Expéditeurs liés au sens de l'article 4.1 de la section B du contrat d'acheminement, à partir du deuxième tour d'enchère seul l'Expéditeur préalablement déclaré « chef de file » auprès de GRTgaz est autorisé à soumettre un volume de capacité.

Aux volumes commercialisés s'ajoutent les éventuelles capacités fermes invendues lors de la phase 1, dans la limite des plafonds commercialisables imposés pour les trois (3) dernières années gazières.

Les volumes définitifs de capacités disponibles pour chacune des quatre (4) années de commercialisation seront publiés le trois (3) février deux mille quatorze (2014) sur PRISMA.

Un quota de dix (10) pour cent (%) de la capacité technique annuelle (27 000 MWh/j à 0°C) est mis de côté à partir du premier (1^{er}) octobre deux mille quinze (2015) pour être commercialisé sous forme de produits trimestriels.

Les éventuelles capacités fermes de l'année gazière deux mille quatorze (2014) invendues à l'issue des enchères seront commercialisées en tant que produits trimestriels sur PRISMA le trois (3) juin deux mille quatorze (2014) pour les quatre (4) trimestres de l'année gazière deux mille quatorze (2014) (01/10/14 - 30/09/15) puis, si nécessaire, en tant que produits mensuels et quotidiens.

4.5.2.5 PHASE 2 : CAPACITE INTERRUPTIBLE

Cette phase est ouverte si toutes les capacités fermes ont été commercialisées.

Cette phase est ouverte à tous les Expéditeurs.

La commercialisation des capacités est effectuée aux enchères sur la Plate-forme PRISMA.

La commercialisation est organisée sur PRISMA selon des enchères ascendantes multi-tours conformément aux règles décrites dans les conditions générales d'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » avec les particularités suivantes :

- Cinquante (50) % de la capacité disponible sera proposée pour l'année gazière commençant le premier (1^{er}) octobre deux mille quinze (2015)
- Vingt-cinq (25) pour cent (%) de la capacité disponible sera proposée pour chacune des années gazières commençant le premier (1^{er}) octobre deux mille seize (2016) et le premier (1^{er}) octobre deux mille dix-sept (2017) respectivement
- A partir du deuxième (2^{ème}) tour d'enchère les Expéditeurs ne sont pas autorisés à soumettre un volume de capacité supérieur à un cinquième (1/5^{ème}) du total de la capacité disponible : GRTgaz notifiera à cet effet aux Expéditeurs avant les enchères ce plafond de capacité exprimé en kWh/h (25 °C)
- En cas de demandes émanant d'Expéditeurs liés au sens de l'article 4.1 de la section B du contrat d'acheminement, à partir du 2^{ème} tour d'enchère seul l'Expéditeur préalablement déclaré « chef de file » auprès de GRTgaz est autorisé à soumettre un volume de capacité.

Aux volumes commercialisés s'ajoutent les éventuelles capacités interruptibles invendues lors de la phase 1, dans la limite des plafonds commercialisables imposés pour les trois (3) dernières années gazières.

Les volumes définitifs de capacités disponibles pour chacune des quatre (4) années de commercialisation seront publiés le trois (3) février deux mille quatorze (2014) sur PRISMA.

Les éventuelles capacités interruptibles de l'année gazière deux mille quatorze (2014) invendues à l'issue des enchères pourront être commercialisées en tant que produits trimestriels sur PRISMA en juin deux mille quatorze (2014) pour les quatre (4) trimestres de l'année gazière deux mille quatorze (2014) (01/10/14 - 30/09/15) dans la mesure où toutes les capacités trimestrielles fermes auront été allouées.

4.5.2.6 REPRISE EXCEPTIONNELLE DE CAPACITE

Lorsque sur une durée d'un an, il est constaté que la consommation moyenne journalière d'un site gazo-intensif ayant obtenu, directement ou par un mandataire, des capacités en phase 1 est inférieure de plus de vingt (20) pour cent (%) à la capacité obtenue en phase 1, la capacité excédentaire est restituée par l'Expéditeur à GRTgaz pour la période de souscription restant à couvrir. De même, si un site gazo-intensif est retiré de la liste des sites gazo-intensifs publiée par l'autorité administrative, la capacité obtenue en phase 1 par ce site ou par son mandataire est restituée par l'Expéditeur à GRTgaz pour la période de souscription restant à couvrir.

4.5.3 AUTRES MODALITES DE COMMERCIALISATION DES CAPACITES

Les modalités d'allocation des capacités aux Points d'Interconnexion Réseau définies aux articles

- 4.2.4 Procédure Use-It-Or-Lose-It Long Terme (UIOLI Long Terme),
- 4.2.6 Souscriptions mensuelles de capacité
- 4.2.6.3 Procédure de restitution de capacités d'une durée d'un ou plusieurs Mois,
- 4.2.7.1 Souscriptions quotidiennes de capacité
- 4.2.8 Souscriptions de capacités UBI ,

sont applicables aux capacités de liaison entre les Zones d'Equilibrage Nord et Sud (Liaison Nord vers Sud).

4.6 POINTS D'INTERFACE TRANSPORT PRODUCTION (PITP)

L'Expéditeur disposant de gaz produit en amont d'un Point d'Interface Transport Production se voit attribuer, à sa demande, avec un préavis minimal d'un (1) mois, les capacités annuelles d'entrée existantes en ce Point d'Interface Transport Production qui correspondent à ses besoins.

4.7 SOUSCRIPTIONS DE SERVICES AUXILIAIRES

Les dispositions relatives aux souscriptions de Services Auxiliaires (services de conversion de gaz H en gaz B et de gaz B en gaz H) sont décrites dans l'annexe B3 de la présente Section B.

Article 5 Commercialisation des capacités par allocation automatique aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) de Montoir et Fos

Dans le but d'harmoniser l'interface entre les terminaux méthaniers et le Réseau, un dispositif d'allocation automatique par GRTgaz des Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier est mis en œuvre, sur la base des capacités de regazéification souscrites auprès de l'Opérateur du terminal méthanier et transmises par ce dernier à GRTgaz.

L'objectif de ce dispositif est de garantir à l'Expéditeur la disponibilité des Capacités Journalières d'Entrée cohérentes avec les capacités de regazéification qu'il détient sur un ou des terminal(aux) méthanier(s), dans la limite des capacités du Réseau.

Dans ce cadre, GRTgaz alloue trois (3) types de Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier :

- une capacité annuelle de base, calculée en fonction de la capacité de regazéification souscrite en service « continu » auprès du ou des Opérateur(s) de terminal(aux) méthanier(s),
- une capacité quotidienne supplémentaire, calculée a posteriori en fonction de la différence entre l'émission journalière maximale pour chaque Jour d'un Mois et la capacité annuelle de base,
- une capacité mensuelle de base, calculée en fonction de la capacité de regazéification souscrite en service « bandeau » et/ou en service « spot » auprès du ou des Opérateur(s) de terminal(aux) méthanier(s).

Chaque Capacité Journalière d'Entrée en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat peut être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par l'Opérateur du terminal méthanier.

5.1 CAPACITES ANNUELLES DE BASE

Si l'Expéditeur a souscrit un service « continu » auprès de l'Opérateur de terminal méthanier il se voit attribuer, pour chaque année où il a souscrit des capacités auprès de l'Opérateur du terminal méthanier, une capacité annuelle ferme de base égale à la capacité de regazéification souscrite auprès de l'Opérateur du terminal méthanier, multipliée par la Capacité Journalière Ferme totale d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier et divisée par :

- pour le PITTM de Montoir, la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier

- pour le PITTm de Fos, la somme de la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier de Fos Cavaou et de la capacité souscrite ferme totale annuelle de regazéification du terminal de Fos Tonkin.

Si des capacités de regazéification supplémentaires ont été souscrites en service « continu » auprès de l'Opérateur du terminal méthanier en cours d'année pour l'année en cours, la Capacité Allouée est recalculée en conséquence.

Les valeurs de la capacité journalière ferme totale d'entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier et de la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier, à Montoir et à Fos, sont publiées sur le site public Internet de GRTgaz à l'adresse www.grtgaz.com.

5.2 CAPACITES QUOTIDIENNES SUPPLEMENTAIRES

Les capacités quotidiennes supplémentaires sont définies à l'Article 12 de la présente Section B.

5.3 CAPACITES MENSUELLES DE BASE

L'Expéditeur qui a souscrit un service « bandeau » ou « spot » auprès de l'Opérateur de terminal méthanier se voit attribuer une capacité mensuelle ferme de base égale à un trentième (1/30^{ème}) de la capacité de regazéification souscrite auprès de l'Opérateur du terminal méthanier. Cette capacité est allouée par périodes de trente (30) jours, à partir de la date de fin du déchargement initialement convenue entre l'Opérateur du terminal méthanier et l'Expéditeur. En cas de décalage du déchargement, la période d'allocation de la capacité n'est pas modifiée ; toutefois, les quantités émises au Point d'Interconnexion Terminal Méthanier sont programmées en cohérence avec ce décalage et conformément à l'Annexe D2.1 de la Section D2. En cas d'annulation du déchargement, la capacité allouée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier reste due.

5.4 SERVICE « FOS + PEG NORD »

L'Expéditeur qui a souscrit le Service « FOS + PEG NORD » se voit attribuer une capacité mensuelle ferme de base au PITTm de Fos conformément aux stipulations du paragraphe 5.3 ainsi qu'une capacité mensuelle de Liaison Sud vers Nord égale à la capacité mensuelle ferme de base au PITTm Fos et allouée sur la même période de 30 jours.

A la date de souscription du Service « FOS + PEG NORD », GRTgaz vérifie la disponibilité de la capacité de Liaison Sud vers Nord pour la période demandée. En cas d'indisponibilité totale ou partielle de Capacité Ferme, il est proposé de la Capacité Interruptible à l'Expéditeur : dans ce cas l'Expéditeur a la possibilité de refuser la Capacité Interruptible et d'accepter une allocation partielle de Capacité Ferme, ou bien refuser la Capacité Interruptible et la Capacité Ferme.

Si la date de souscription du Service « FOS + PEG NORD » se situe dans une période d'OSP telle que définie au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la présente Section, GRTgaz vérifie la disponibilité de la capacité de Liaison Sud vers Nord après avoir alloué les capacités demandées au titre de cette OSP.

En cas d'annulation du déchargement, la capacité de Liaison Sud vers Nord attribuée au titre du Service « FOS + PEG NORD » reste allouée à l'Expéditeur.

Le Service « FOS + PEG NORD » est souscrit avec un préavis supérieur ou égal à trois (3) Jours Ouvrés.

5.5 CAPACITES REBOURS QUOTIDIENNES

L'Expéditeur se voit attribuer au début du mois M une Capacité Rebours quotidienne égale la capacité attribuée par l'Opérateur du terminal méthanier pour chaque Jour du mois M-1 .

Cette Capacité Rebours quotidienne fait l'objet d'un Complément de Prix défini à l'Article 12 de la présente Section B.

La Capacité Rebours quotidienne pour chaque Jour du mois M en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier peut être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par l'Opérateur du terminal méthanier.

Article 6 Commercialisation des capacités par allocation automatique aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) Nord B, Nord-Est, Nord-Ouest, Nord-Atlantique, Sud-Atlantique, Sud-Est

Dans le cas particulier des Points d'Interface Transport Stockage, les Capacités Fermes existent uniquement pour les périodes suivantes :

- les Capacités Fermes d'Entrée sont calculées pour la période du 1er novembre au 31 mars,
- les Capacités Fermes de Sortie sont calculées pour la période du 1er mai au 30 septembre.

GRTgaz attribue par ordre de priorité des capacités annuelles, puis des capacités mensuelles dans la limite des capacités du Réseau.

6.1 CAPACITES ANNUELLES

De façon à garantir à l'Expéditeur la disponibilité des Capacités Journalières de Sortie et d'Entrée correspondant aux capacités d'injection et de soutirage qu'il détient sur un groupement de stockage, pour des produits de capacité d'une durée supérieure ou égale à une année, les Capacités Fermes annuelles d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interface Transport Stockage sont allouées automatiquement par GRTgaz à l'Expéditeur, dans la limite des capacités du Réseau, sur la base des capacités de stockage qui lui a été attribuées par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage. Les Capacités Fermes annuelles d'Entrée, respectivement de Sortie, aux Points d'Interface Transport Stockage, correspondent aux débits maximum de soutirage, respectivement d'injection, établis par le (ou les) Opérateur(s) de stockage en tenant compte des capacités nominales et conditionnelles attribuées et du profil d'évolution des capacités en fonction du niveau de stock du groupement de stockage.

Lorsque la capacité commercialisée aux Points d'Interface Transport Stockage Nord-Atlantique et Sud-Atlantique est en partie interruptible, toute Capacité Allouée aux Points d'Interface Transport Stockage Nord-Atlantique et Sud-Atlantique est en partie ferme et en partie interruptible au prorata des capacités de stockage attribuées par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage et dans la limite des Capacités Fermes et Interruptibles totales commercialisables en ces points.

Chaque Capacité Journalière d'Entrée et chaque Capacité Journalière de Sortie en un Point d'Interface Transport Stockage stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat pourra être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par le (ou les) Opérateur(s) de stockage.

6.2 CAPACITES MENSUELLES

Pour des produits de capacité de durée inférieure à une année et supérieure ou égale à un Mois qui sont attribués à l'Expéditeur par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage, les Capacités Fermes mensuelles d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interface Transport Stockage sont allouées automatiquement par GRTgaz à l'Expéditeur, dans la limite des capacités du Réseau, sur la base des capacités de stockage qui lui a été attribuées par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage.

Lorsque la capacité commercialisée aux Points d'Interface Transport Stockage Nord-Atlantique et Sud-Atlantique est en partie interruptible, toute Capacité Allouée aux Points d'Interface Transport Stockage Nord-Atlantique et Sud-Atlantique est en partie ferme et en partie interruptible au prorata des capacités de stockage attribuées par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage et dans la limite des Capacités Fermes et Interruptibles mensuelles commercialisables en ces points.

Chaque Capacité Journalière d'Entrée et chaque Capacité Journalière de Sortie en un Point d'Interface Transport Stockage stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat pourra être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par le (ou les) Opérateur(s) de stockage.

6.3 SOUSCRIPTION QUOTIDIENNE DE CAPACITE

Les demandes de souscriptions quotidiennes de Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) relatives à un Jour J doivent être effectuées par l'Expéditeur le Jour J-1 entre quatorze heures (14h00) et vingt-deux heures (22h00) via TRANS@ctions. La demande de l'Expéditeur est réputée égale à la différence entre la Nomination de l'Expéditeur et la somme des Capacités Journalières Fermes et Interruptibles souscrites par l'Expéditeur au Point d'Interface Transport Stockage considéré, dans le sens considéré, entrant ou sortant.

Les capacités quotidiennes attribuées à l'Expéditeur par GRTgaz sont égales, dans la limite des capacités du Réseau, respectivement aux capacités quotidiennes de soutirage et d'injection attribuées par l' (ou les) Opérateur(s) de stockage dans le cadre de tout service de capacité journalière en complément des capacités annuelles correspondantes.

Chaque Capacité Journalière d'Entrée et chaque Capacité Journalière de Sortie en un Point d'Interface Transport Stockage stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat pourra être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par l' (ou les) Opérateur(s) de stockage.

Sur les Points d'Interface Transport Stockage, et dans chaque sens uniquement en cas de réduction de capacité dans le sens considéré, GRTgaz propose des capacités Use-It-Or-Lose-It Court Terme (UIOLI Court Terme) permettant à l'Expéditeur de demander des capacités supplémentaires au-delà de sa Capacité Opérationnelle Initiale. Ces capacités pourront lui être attribuées, totalement ou partiellement, si un ou plusieurs autres expéditeurs n'utilisent pas toutes leurs Capacités Opérationnelles pour un Jour donné sur le point considéré.

Ces capacités UIOLI Court Terme attribuées à l'Expéditeur peuvent être réduites partiellement ou totalement à tout moment en cas de nouvelle Nomination des expéditeurs détenteurs primaires de la capacité.

Un excès de Nomination par rapport à la Capacité Opérationnelle Initiale est considérée comme une demande de UIOLI Court Terme entre le Jour J-1 à quatorze heures (14h00) et le Jour J à trois heures (3h00).

Les capacités UIOLI Court Terme sont allouées à l'issue de chaque cycle et publiées par l'intermédiaire exclusif du SI dans le Bordereau de Capacité Opérationnelle de l'Expéditeur bénéficiaire dans ce cas.

Les capacités UIOLI Court Terme demandées le Jour J (demande « intra-J » ou « within-day ») sont allouées à l'Expéditeur bénéficiaire dans ce cas à l'issue de chaque cycle du Jour J sur une base journalière. Les capacités sont attribuées au prorata temporis des heures restant à courir pour le Jour J et sont considérées définitivement attribuées à raison de un vingt-quatrième (1/24^{ème}) par heure du Jour J déjà écoulée.

GRTgaz peut interrompre à tout moment d'un Jour la commercialisation des capacités UIOLI Court Terme sans préavis. GRTgaz modifie alors en conséquence le Bordereau de Capacité Opérationnelle en supprimant les capacités UIOLI Court Terme allouées le Jour concerné.

Article 7 Modalités de Réservation des capacités

7.1 **SOUSCRIPTIONS ANNUELLES, TRIMESTRIELLES ET MENSUELLES**

GRTgaz publie sur son site public Internet à l'adresse www.grtgaz.com et sur TRANS@ctions les capacités disponibles sur le Réseau Amont. Ces données font l'objet de mises à jour régulières.

Les demandes de capacités émises par l'Expéditeur pour les Réservations annuelles, trimestrielles et mensuelles se font par l'intermédiaire de TRANS@ctions ou par la Plate-forme PRISMA.

7.2 **SOUSCRIPTIONS QUOTIDIENNES**

L'Expéditeur effectue des souscriptions quotidiennes par l'intermédiaire de TRANS@ctions ou de la Plate-forme PRISMA.

La réponse de GRTgaz à une demande de souscription quotidienne est matérialisée par la mise à jour du Portefeuille de Services et de Capacités modifié sur TRANS@ctions.

7.3 **SOUSCRIPTIONS DE CAPACITÉ UBI**

Les souscriptions de capacité UBI émises par l'Expéditeur se font par l'intermédiaire du SI selon les modalités décrites à l'alinéa 4.2.8.

CHAPITRE 3 MARCHE SECONDAIRE DE CAPACITES

L'Expéditeur peut procéder à des échanges de Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interconnexion Réseau et de Capacités Journalières de Liaison avec d'autre(s) expéditeur(s) du Réseau, soit en cédant le droit d'usage soit en cédant l'ensemble des droits et obligations.

GRTgaz peut refuser la cession de capacité, qu'elle concerne le droit d'usage ou l'ensemble des droits et obligations, si cette capacité fait l'objet d'une demande de restitution par l'Expéditeur, conformément à l'alinéa 4.2.6.3 .

Lors d'une cession, l'Expéditeur s'engage à ne pas dégroupier des capacités qu'il a souscrites en tant que produit groupé sur la Plate-forme PRISMA.

Article 8 Cession du droit d'usage des capacités

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur, disposant d'un contrat d'acheminement en vigueur avec GRTgaz, le droit d'usage de tout ou partie de chaque Capacité Journalière d'Entrée Ferme ou Interruptible au Point d'Interconnexion Réseau, Capacité Journalière de Sortie Ferme ou Interruptible au Point d'Interconnexion Réseau ou Capacité Journalière de Liaison Ferme ou Interruptible stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat. Dans ce cas, l'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de GRTgaz, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement.

L'Expéditeur ayant acquis le droit d'usage d'une capacité par le biais d'une cession dudit droit d'usage, en reste détenteur même dans le cas où l'Expéditeur premier détenteur de la capacité n'exécute pas ses obligations au titre du Contrat.

Le droit d'usage d'une capacité qui a été acquis par l'expéditeur cessionnaire, peut être cédé par celui-ci, en tout ou partie, à un expéditeur tiers disposant d'un contrat d'acheminement en vigueur avec GRTgaz. Dans ce cas également, l'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de GRTgaz, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement.

La cession du droit d'usage de capacités ne peut en aucun cas concerner des Capacités Restituables. Toute cession du droit d'usage réalisée au titre du présent Article 8 est effectuée via la Plate-forme PRISMA. Les règles relatives aux cessions de droit d'usage (transfer of use) sont décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

En cas d'indisponibilité prolongée de la Plate-forme PRISMA, GRTgaz s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les cessions de droit d'usage.

Article 9 Cession complète de capacités annuelles, saisonnières, trimestrielles et mensuelles souscrites

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur ses droits et obligations au titre de tout ou partie de chaque Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau, Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau ou Capacité Journalière de Liaison stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat, sous réserve que :

- la cession porte sur des souscriptions de capacités annuelles pour une durée d'un an ou de plusieurs années ou sur des souscriptions de capacités saisonnières pour une durée d'une saison ou de plusieurs saisons, ou la cession porte sur des souscriptions de capacités trimestrielles pour la durée

d'un trimestre ou de plusieurs trimestres, ou la cession porte sur des souscriptions de capacités mensuelles pour une durée d'un Mois, ces souscriptions pouvant être fermes ou interruptibles et que,

- la Période de Validité de la capacité cédée commence le premier (1er) Jour d'un Mois et prene fin le dernier Jour d'un Mois.

Toute cession de capacité, réalisée au titre du présent Article 9 est effectuée

soit via la Plate-forme PRISMA. Dans ce cas, la cession est réalisée selon les modalités opérationnelles relatives aux cessions complètes (assignment) décrites dans les conditions générales de l'utilisation de la Plate-forme PRISMA « General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform » disponibles à l'adresse suivante : <http://www.prisma-capacity.eu>.

- soit par notification cohérente à GRTgaz, de la part de l'Expéditeur cédant et de l'expéditeur cessionnaire, mentionnant la capacité concernée, sa Période de Validité, l'Expéditeur cédant et l'expéditeur cessionnaire, et parvenant à GRTgaz avant le vingt (20) du mois précédant le Mois du premier (1^{er}) Jour de validité de la capacité cédée. Dans ce cas, GRTgaz s'engage à traiter la demande, dès réception par GRTgaz des deux notifications cohérentes, sous trois (3) Jours Ouvrés.

Toute cession réalisée au titre du présent Article 9 fait l'objet d'un avenant au Contrat.

CHAPITRE 4 DETERMINATION DES QUANTITES

Après avoir souscrit de la capacité, et s'il n'a pas cédé cette capacité, l'Expéditeur demande à GRTgaz d'acheminer sur le Réseau, un Jour donné, une quantité d'énergie au moyen de Nominations.

Le lendemain du Jour, GRTgaz détermine les quantités qui ont été enlevées, livrées et acheminées.

Article 10 Prévisions, Nominations et programmation

Les modalités de prévisions, Nominations et programmation sont définies à l'Annexe D 2.1 de la Section D2.

Article 11 Détermination des quantités

11.1 CAS GENERAL

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou le cas échéant Livrée à un Point d'Interconnexion Réseau, à un Point d'Interface Transport Production, à un Point d'Interface Transport Stockage, à un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, à un Point d'Echange de Gaz, à un Compte d'Ecart d'Allocation est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Acheminée sur une Liaison est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz sur cette Liaison.

Les modalités appliquées aux Quantités Journalières relatives aux Services Auxiliaires et à la prestation de conversion de gaz H en gaz B sont décrites dans l'annexe B3 de la présente Section B.

11.2 MISE A DISPOSITION DES VALEURS DES QUANTITES JOURNALIERES ENLEVEES, ACHEMINEES ET LIVREES

Les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées sont déterminées conformément au présent Article 11.

Une estimation de chaque Quantité Journalière Enlevée, Livrée et Acheminée au cours du Jour J, est mise à disposition de l'Expéditeur le Jour J+1 par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI. GRTgaz met ces informations à disposition de l'Expéditeur avant treize heures (13h00) le Jour J+1 dans l'avis de réalisation du Jour J. Un bordereau de quantités provisoire contenant les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées, éventuellement rectifiées, de chaque Jour depuis le premier (1^{er}) Jour du Mois en cours, est simultanément publié.

Au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré du Mois M+1, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI les valeurs des Quantités Journalières Enlevées, des Quantités Journalières Livrées et des Quantités Journalières Acheminées qui seront utilisées pour la facturation en publiant un bordereau de quantités définitif du Mois M.

Article 12 Complément de Prix en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier

12.1 COMPLEMENT DE PRIX LIE A L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE QUOTIDIENNE DE CAPACITE JOURNALIERE D'ENTREE

Pour chaque Point d'Interface Transport Terminal Méthanier et pour les expéditeurs ayant souscrit un service « continu », pour chaque Jour du Mois pendant lequel la Capacité Journalière d'Entrée au dit Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, allouée annuellement, est non nulle pour ce Jour, l'écart, s'il est positif entre

- la valeur de la Quantité Journalière Enlevée pour ce Jour,
- et la valeur de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier pour ce Jour

constitue une Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier concerné.

Pour chaque Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, un Complément de Prix est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPASQCJE = PUACJE \times ASQCJE \times 1/240$$

Où :

- CPASQCJE est le Complément de Prix pour Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- PUACJE est le Prix Unitaire Annuel de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- ASQCJE est la valeur de l'Allocation Supplémentaire Quotidienne de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier.

12.2 COMPLEMENT DE PRIX LIE A L'ALLOCATION DE CAPACITE REBOURS

Pour chaque Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, la Capacité Rebours attribuée par GRTgaz fait l'objet d'un Complément de Prix dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPACR = PUACJE \times \text{Capacité Rebours} \times 1/1200$$

Où :

- CPACR est le Complément de Prix lié à l'Allocation de Capacité Rebours au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- PUACJE est le Prix Unitaire Annuel de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- Capacité Rebours est la capacité attribuée par GRTgaz au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS ET LIMITES AUX OBLIGATIONS DE GRTGAZ

Article 13 Obligations de GRTgaz

GRTgaz s'engage à mettre à disposition de l'Expéditeur les capacités souscrites sous réserve des limites définies dans le présent Chapitre.

Article 14 Limites aux obligations d'enlèvement, d'acheminement et de livraison

14.1 LIMITATIONS RELATIVES AUX CAPACITES JOURNALIERES

Les Capacités Journalières visées au présent alinéa 14.1 sont celles définies dans l'Annexe 2 du Contrat, réduites le cas échéant en application du Chapitre « Rupture de la continuité de service » de la Section A ou de l'Article 15 ci-dessous.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever en un Point d'Entrée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière d'Entrée en ce Point d'Entrée. Cette limitation est sans objet pour les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, respectivement de livrer en un Point d'Interconnexion Réseau, Point d'Interface Transport Stockage, Point d'Interface Transport Production, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie en ce point.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer en un Point d'Interconnexion Réseau, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie en ce Point d'Interconnexion Réseau.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer en un Point d'Interface Transport Stockage, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie en ce Point d'Interface Transport Stockage.

GRTgaz n'est pas tenu d'acheminer sur une Liaison, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Liaison entre les deux Zones d'Equilibrage.

GRTgaz n'est pas tenu d'acheminer sur une Liaison, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Capacité Journalière de Liaison en ce point.

Avant la Date de Début de Validité, et après la Date de Fin de Validité d'une Capacité Journalière, figurant dans l'Annexe 2 du Contrat, la dite Capacité Journalière est réputée égale à zéro (0).

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations relatives aux Capacités Journalières, établies au présent alinéa 14.1 sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième (23/24ème), respectivement vingt-cinq vingt-quatrième (25/24ème).

Les limitations relatives aux Services Auxiliaires et à la prestation de conversion de gaz H en gaz B sont décrites dans l'annexe B3 de la présente Section B.

14.2 LIMITATIONS RESULTANT DE LA PROGRAMMATION

Les limitations résultant de la programmation sont définies à l'alinéa « Limitations relatives à la programmation » de la Section D2.

Article 15 Réductions ou interruptions d'enlèvement, d'acheminement ou de livraison

GRTgaz peut réduire ou interrompre temporairement les Capacités Interruptibles dans les conditions précisées à l'Annexe B.2. GRTgaz peut réduire ou interrompre temporairement les capacités UBI dans les conditions précisées à l'alinéa 4.2.8 et pour les Points d'Interface Transport Stockage les capacités UIOLI Court Terme dans les conditions précisées à l'alinéa 6.3.

En cas de mise en œuvre par GRTgaz des dispositions visées au paragraphe précédent, ses obligations d'enlèvement, d'acheminement ou de livraison sont réduites en conséquence.

Sauf mention expresse contraire stipulée au Contrat, les obligations de l'Expéditeur, notamment les obligations d'équilibrage visées à l'Article « Obligations de l'Expéditeur » de la Section D2, les obligations de l'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B visées à l'Article « Obligations de l'Expéditeur Prestataire de Conversion gaz H en gaz B » de la Section D3, ainsi que les obligations de paiement du Prix, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en œuvre.

Article 16 Mise en œuvre d'une procédure de rachat de capacité

Sur les points où de la Capacité Supplémentaire est proposée à la commercialisation, GRTgaz peut racheter pour une journée ou une partie de journée des Capacités Fermes dans les conditions précisées à l'annexe B5.

Article 17 Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions

GRTgaz peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour éviter d'enlever, d'acheminer ou de livrer, un Jour ou une Heure quelconque, une quantité de Gaz ne respectant pas l'une quelconque des limitations visées au présent CHAPITRE 5, sans que l'Expéditeur ne puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

CHAPITRE 6 PRECISIONS RELATIVES AUX OUVRAGES D'INTERCONNEXION AINSI QU' AUX CARACTERISTIQUES ET PRESSION DU GAZ

Article 18 Précisions relatives aux ouvrages d'interconnexion

- A. GRTgaz établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interface Transport Stockage, dans le cadre d'Accords d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du ou des stockage(s).
- B. GRTgaz établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interconnexion Réseau, dans le cadre d'Accords d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du réseau adjacent.

- C. La livraison par GRTgaz est conditionnée à l'existence d'un Accord d'Interconnexion avec l'Opérateur concerné. Les obligations de GRTgaz stipulées dans un Accord d'Interconnexion sont établies exclusivement au profit de l'Opérateur concerné, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.
- GRTgaz est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau, quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation d'un Accord d'Interconnexion relatif au dit Point de Livraison, ou de non-respect par l'Opérateur concerné de ses obligations au titre dudit Accord d'Interconnexion.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues à l'alinéa « Force majeure de GRTgaz » de la Section A.

Article 19 Caractéristiques et pression du Gaz

19.1 AUX POINTS D'ENTREE

Le Gaz mis à disposition par l'Expéditeur en chaque Point d'Entrée doit être conforme aux spécifications, y compris les conditions de pression, définies en Annexe A4 de la Section A pour le Point d'Entrée considéré.

Si, un Jour donné, l'Expéditeur met à disposition de GRTgaz en un Point d'Entrée quelconque des quantités de Gaz non conformes aux spécifications stipulées au Contrat, GRTgaz a le droit d'accepter ou de refuser d'enlever les dites quantités.

Dès que GRTgaz, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, a connaissance de la livraison par l'Expéditeur au Point d'Entrée de quantités de Gaz non conforme aux spécifications définies au premier paragraphe du présent alinéa 19.1, il en informe l'Expéditeur, ainsi que de son acceptation ou de son refus d'enlever les dites quantités.

Si des quantités de Gaz non conforme aux spécifications stipulées au Contrat ont été enlevées par GRTgaz agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, sans avoir été expressément acceptées comme telles par GRTgaz dans les conditions stipulées au paragraphe précédent, l'Expéditeur rembourse à GRTgaz toutes les charges et conséquences financières que ce dernier a supportées du fait de cette non conformité, et notamment les pénalités, dommages ou autres indemnités de toute nature qu'il a été amené à payer à des tiers, et les frais qu'il a supportés le cas échéant pour remettre le Gaz en conformité avec les spécifications stipulées au Contrat, dans la limite des plafonds définis à l'Article « Responsabilité » de la Section A.

Si des quantités de Gaz non conforme aux spécifications stipulées au Contrat ont été enlevées par GRTgaz après avoir été acceptées comme telles par GRTgaz, GRTgaz renonce à réclamer à l'Expéditeur quelque indemnisation que ce soit à ce titre.

19.2 AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT STOCKAGE ET AUX POINTS D'INTERCONNEXION RESEAU

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau sont définies par l'Accord d'Interconnexion relatif au dit point.

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice de l'Opérateur au titre de l'Accord d'Interconnexion et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit.

GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Opérateur ayant pour origine un manquement prouvé imputable à GRTgaz aux dites obligations au titre de l'Accord d'Interconnexion relatif au dit Opérateur.